

**République Tunisienne**

**LA CHARTE NATIONALE POUR  
L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET  
LES HOMMES DANS LA GESTION DES  
AFFAIRES LOCALES**



**République Tunisienne**

**LA CHARTE NATIONALE POUR  
L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET  
LES HOMMES DANS LA GESTION DES  
AFFAIRES LOCALES**



## Avant-propos

---

Pour assurer la mise en œuvre des principes constitutionnels d'égalité entre les femmes et les hommes et de non-discrimination dans la jouissance et l'exercice des droits, et pour atteindre la parité dans les conseils locaux élus, le Comité National pour la Promotion de l'Égalité entre les femmes et les hommes dans la gestion des affaires locales, CNP-EGAL, fondé le 6 Avril 2015, a procédé à l'élaboration d'une charte nationale pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie locale. Afin d'être pleinement accomplis, ces droits ne doivent pas être seulement reconnus légalement mais ils doivent être effectivement exercés et concerner tous les aspects de la vie politique, économique, sociale et culturelle.

La participation effective des femmes dans la vie politique, civile, économique, sociale et culturelle ainsi que l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes est considérée comme partie intégrante des droits fondamentaux inhérents à l'individu mais aussi des paramètres de base pour atteindre la démocratie et le développement durable.

La Charte nationale pour l'égalité entre les femmes et les hommes se base sur les principes fondamentaux des droits humains qui sont consacrés dans le corpus juridique tunisien : la constitution, les traités internationaux ratifiés par la Tunisie et les textes

législatifs et réglementaires. Elle a pour objectif de promouvoir la mise en place d'un véritable pouvoir local, fondé sur le renforcement des collectivités locales, aussi bien au niveau des compétences qu'au niveau des ressources financières et humaines.

Etant donné que la démocratie s'exerce dans la proximité, le niveau local représente ainsi le cadre le plus propice pour la participation citoyenne qui se base sur l'égalité des chances.

Par ailleurs, la gestion locale se fait à travers des conseils élus sur la base de la parité et est soumise aux principes de « redevabilité » et de transparence, suivant les fondements de la démocratie participative.

Les acteurs de la vie locale s'engagent à collaborer ensemble pour mettre en place des politiques publiques, des plans de développement, des budgets et des projets locaux selon une approche participative et inclusive. A cet effet, ils s'engagent à intégrer la dimension du genre dans tous les dispositifs de la gouvernance locale pour répondre aux besoins et aspirations tant des femmes que des hommes.

L'adhésion à la charte nationale de l'égalité entre les hommes et les femmes est volontaire. Elle est ouverte à tous les acteurs de la vie locale, les autorités locales, centrales, les différentes composantes de la société civile, les partis politiques et les entreprises publiques et privées

Tous les acteurs de la charte, s'engagent à respecter les principes consacrés lui afférents et de prendre toutes les mesures nécessaires pour les appliquer dans le cadre de leurs compétences.

## Préambule :

---

Considérant la consécration par la constitution, le code des collectivités locales, les conventions internationales ratifiées par la Tunisie et les lois des principes d'égalité des droits entre les sexes, de parité et de non discrimination à l'égard des femmes,

Conscients du décalage persistant entre la reconnaissance de jure des droits au profit des femmes et leur application réelle et effective, notamment au niveau de la sous représentation des femmes dans les instances de décision, qu'elles soient désignées ou élues,

En tenant compte des besoins des femmes, leurs ambitions et la valeur de leur participation dans les affaires locales, insuffisamment pris en compte dans les politiques publiques, stratégies de développement et le budget local,

Déplorant la méconnaissance des impacts différenciés des politiques locales sur les femmes et les hommes et la prédominance au niveau du pouvoir d'une approche « neutre » d'un point de vue du genre ayant conduit au maintien et /ou à l'accroissement des discriminations qui frappent les femmes,

Partant des opportunités offertes par les différentes étapes de la transition démocratique, dans le changement des pratiques discriminatoires vers le renforcement

des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, pour instaurer l'égalité effective entre les deux sexes, dans la poursuite de la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'administration des affaires locales afin de réaliser le développement global et durable ainsi que la consécration de la démocratie représentative et participative qui garantit les Droits humains et réalise les besoins et ambitions des femmes et des hommes de manière égale, ainsi que l'efficacité et la qualité des politiques publiques et les programmes du pouvoir local,

Considérant que l'égalité effective ne pourra être atteinte sans la prise en compte de la dimension du genre au niveau des politiques locales et de la participation des femmes sur une base paritaire dans le processus de prise de décision et dans les instances de la gouvernance locale,

Considérant que l'accès des femmes aux mêmes opportunités leur permet d'exprimer leurs besoins et leurs priorités et de les inscrire dans les politiques, les programmes, les projets, les plans de développement et les budgets au niveau local, de façon à les rendre plus efficaces et égalitaires,

Considérant qu'en Tunisie, les collectivités locales doivent jouer un rôle crucial pour les habitants et habitantes dans la mise en œuvre du droit à l'égalité entre les femmes et les hommes, dans tous les domaines qui relèvent de leur responsabilité et que la réponse des autorités locales aux priorités de développement de la population sur un mode inclusif et global fait appel aux compétences et énergies de tous, hommes et femmes, sans aucune exclusion ni marginalisation.

**Cette Charte a été rédigée par le Comité national pour la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la gestion des affaires locales**



**(CNP-EGAL).** Elle résulte d'un processus d'élaboration participatif et inclusif visant à coordonner et fédérer les efforts de différents acteurs réunis dans le cadre du Comité.

Ce Comité a été créé par une initiative du Centre de recherche, de documentation et d'information sur la femme (CREDIF) et du **Centre de développement international pour la gouvernance locale-Bureau régional de l'agence de coopération internationale de l'association des communes néerlandaises (CILG - VNG International)**, et est parrainé par le Ministère de la femme, de la famille et de l'enfance, avec l'appui du Ministère en charge des affaires locales et la participation de plusieurs structures gouvernementales et associations, actives dans le domaine de la citoyenneté et de la défense des droits des femmes en Tunisie.

Cette charte est ouverte à tous les acteurs de la vie locale, tels que les collectivités locales, les associations les représentant et le pouvoir central. Cette charte est aussi ouverte aux partis politiques, associations, syndicats, entreprises publiques et privées. Leur adhésion à la charte suppose qu'ils œuvrent pour la concrétisation des principes évoqués ci-dessous.

# I. Les principes régissant la vie locale

## Article 1 : Principe de l'égalité

Les signataires de la Charte s'engagent à respecter le principe de l'égalité, en tant que fondement de tous les droits humains et comme une condition essentielle à la démocratie et au développement. Afin d'être pleinement accompli, ce principe ne doit pas être seulement reconnu légalement mais il doit être effectivement exercé et concerner tous les aspects de la vie: politique, économique, sociale et culturelle. Il implique en outre la reconnaissance des capacités et des expériences des femmes et des hommes sur la base de l'égalité

Le principe de l'égalité est une condition essentielle pour bâtir la démocratie et aboutir au développement. Concomitamment, ce principe exige de reconnaître l'égalité des compétences et expériences des femmes et des hommes.

A cet effet, il est impératif que les acteurs de la vie locale œuvrent afin de garantir la participation effective des femmes dans tous les domaines de la vie locale quels que soient leur situation sociale et leur âge.

## Article 2 :Principe de non-discrimination

Les signataires de la charte s'engagent à lutter contre toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes dans la vie locale.

Les signataires s'engagent à lutter contre les discriminations fondées sur la couleur, les origines, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toutes autres opinions, handicap ou âge.

Les mesures positives visant la réalisation de l'égalité effective entre les sexes ne sont pas considérées discriminatoires au sens de la définition sus indiquée.

Les signataires s'engagent à lutter contre les discriminations fondées sur la couleur, les origines, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toutes autres opinions, handicap ou âge.

Les mesures positives visant la réalisation de l'égalité effective entre les sexes ne sont pas considérées discriminatoires au sens de la définition sus indiquée.

### **Article 3 :L'approche horizontale de l'égalité entre les sexes**

Les signataires de la charte s'engagent à inclure l'égalité entre les sexes dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques, plans de développement, budgets et projets qui affectent la vie locale, prenant en considération les besoins et les attentes aussi bien des femmes que des hommes de manière égalitaire, et en garantissant une égalité des chances réelle et effective.

### **Article 4 : La citoyenneté démocratique**

Les signataires s'engagent à élargir la participation égalitaire des citoyens et des citoyennes dans la conduite des affaires publiques locales, notamment par le biais des mécanismes de démocratie participative, et cela dans l'élaboration, l'exécution et l'évaluation des politiques publiques, plans de développement, budgets et projets, en respectant les principes de la redevabilité et de la transparence.

## Article 5 : Principe de la solidarité

Les signataires de la charte s'engagent à concrétiser le principe de solidarité en mettant l'accent sur les besoins spécifiques des femmes en situation sociale ou économique défavorables.

## II. Les domaines de l'égalité entre les sexes dans la vie locale

### Article 6 :

Les signataires entreprennent de promouvoir une participation active des femmes à la vie publique, à travers le respect des principes suivants :

- L'égalité du droit des femmes et des hommes à voter, à être candidat(e)s, à être élu(e)s en prenant toutes les mesures appropriées pour encourager les femmes à s'inscrire sur les listes électorales, exercer leur droit de suffrage individuel et se porter candidates aux mandats et fonctions électives
- la parité dans toutes les institutions élues participant à la prise de décision publique au niveau local.
- la représentativité **égalitaire** entre les sexes dans les nominations aux organismes étatiques, décisionnels ou consultatifs aussi bien sur le plan central, déconcentré et décentralisé.
- la représentativité **égalitaire** dans les organes décisionnels des associations, syndicats, partis politiques et entreprises privées.
- l'égalité du droit des femmes et des hommes à participer à la formulation, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques, des programmes, des projets, des plans de développement et des budgets au niveau local

## **Article 7 :**

Les signataires de la charte reconnaissent que l'administration publique, aussi bien centrale que locale, est au service des citoyens et citoyennes et de l'intérêt général. Elle est organisée et agit conformément aux principes de neutralité, d'égalité et de continuité du service public, et conformément aux règles de transparence, d'intégrité, d'efficience et de redevabilité.

Les signataires reconnaissent que dans l'exécution de leurs tâches et de leurs obligations relatives aux fournitures de biens et de services, y compris les contrats d'achat de produits, le recours à des services et la réalisation de travaux, il est de leur responsabilité de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes.

## **Article 8 :**

Les signataires de la charte œuvrent à garantir l'égalité des chances entre les deux sexes dans l'exercice de tous leurs droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux.

Les signataires de la charte œuvrent à éliminer les obstacles qui empêchent les femmes d'exercer leurs droits de manière effective et opérationnelle, de prendre toutes les mesures nécessaires pour réaliser l'égalité entre les femmes et les hommes sur le plan socio-économique dans le but d'atteindre l'accomplissement des besoins humains primaires (nourriture, habillement, hébergement). Les signataires veilleront à faciliter l'accès aux services publics de l'éducation, de la santé, du transport, de l'emploi, de la formation, du loisir, et travailleront pour offrir un environnement sain et sécurisé.

### **Article 9 :**

Les collectivités locales adoptent et opérationnalisent les mécanismes de la démocratie participative et les principes de la gouvernance ouverte, afin de garantir une plus large participation des citoyens et citoyennes et de la société civile à la gestion des affaires locales de manière à atteindre l'égalité entre les citoyens et citoyennes, à consolider leur participation dans les différents domaines de la vie locale et à renforcer les collaborations avec la société civile, les partis politiques et les entreprises privées.

### **Article 10 :**

Les signataires s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour contrer et prévenir les préjugés, pratiques et comportements fondés sur l'idée de la supériorité ou de l'infériorité de l'un ou l'autre des deux sexes ou sur des rôles féminins et masculins stéréotypés.





CILG VNG International Development Centre for  
Innovative Local Governance  
Immeuble IRIS 3ème étage, Rue du Lac Malaren, Les Berges du Lac 1053 Tunisie  
Tel: +216 71 860 245 - Fax: +216 71 860 242